



Dans quel délai un supplément d'impôts locaux peut-il être réclamé ?

Vérfié le 25 août 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les services des impôts peuvent vous demander un supplément d'impôt s'ils constatent des erreurs dans votre déclaration.

Ils doivent cependant respecter des délais, appelés *délais de reprise*, qui dépendent du type d'impôt concerné.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Taxe foncière

Les services des impôts doivent respecter les délais suivants :

- Pour une erreur dont vous n'êtes pas responsable, ils ont jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle l'impôt est établi.
- Pour une réduction ou exonération qui vous a été accordée à tort, ils ont jusqu'à la fin de la 3^e année suivant celle pour laquelle l'imposition est établie.
- Pour une erreur dont vous êtes responsable (absence ou inexactitude de la déclaration), il n'y a pas de délai. Ils peuvent ainsi vous demander un supplément à tout moment.

Taxe d'habitation

Les services des impôts doivent respecter les délais suivants :

- Pour une erreur dont vous n'êtes pas responsable, ils ont jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle pour laquelle l'impôt est établi.
- Pour une réduction ou exonération qui vous a été accordée à tort, ils ont jusqu'à la fin de la 3^e année suivant celle pour laquelle l'imposition est établie.
- Pour une erreur dont vous êtes responsable (absence ou inexactitude de la déclaration), il n'y a pas de délai. Ils peuvent ainsi vous demander un supplément à tout moment.

Contribution à l'audiovisuel public (redevance télé)

Les services des impôts peuvent vous réclamer un supplément d'impôt jusqu'à la fin de la 3^e année suivant celle au cours de laquelle la contribution est due.

Textes de référence

- Livre des procédures fiscales : articles L171 à L172H [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191975&cidTexte=LEGITEXT000006069583) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006191975&cidTexte=LEGITEXT000006069583)
Droit de reprise pour la contribution à l'audiovisuel public (article L172F)
- Livre des procédures fiscales : articles L173 à L175 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180065&cidTexte=LEGITEXT000006069583) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180065&cidTexte=LEGITEXT000006069583)
Délai de reprise pour les taxes foncière et d'habitation
- Bofip-Impôts n°BOI-CF-PGR-10-30 relatif aux délais de reprise en matière d'impôts locaux [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1400-PGP) (http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1400-PGP)

Services en ligne et formulaires

- Impôts : accéder à votre espace Particulier [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120)
Téléservice

Pour en savoir plus

- Le site des impôts [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/) (https://www.impots.gouv.fr/portail/)
Ministère chargé des finances